



**Société suisse
des psychothérapeutes
d'enfants et d'adolescents**

**Statuts
2012**

STATUTS DE LA SPK

Art. 1: Nom

L'association porte le nom de « *Schweizerische Gesellschaft der Psychotherapeutinnen und Psychotherapeuten für Kinder und Jugendliche* » (Société Suisse des Psychothérapeutes d'Enfants et d'Adolescents), dénommée ci-après SPK.

Art. 2: Siège

La SPK est une association au sens de l'art. 60 et suivants du CCS (Code civil suisse). Le siège de l'association de la SPK est le lieu de travail du Président/de la Présidente.

Art. 3: Objet

L'objet de la SPK est le regroupement de psychothérapeutes médicaux et non médicaux, tournés vers les thérapies analytiques et systémiques pour les enfants, les adolescents et les familles en Suisse, ainsi que la promotion de la psychothérapie analytique et systémique pour les enfants, les adolescents et les familles dans le domaine des soins psychosociaux en Suisse, d'un point de vue scientifique, sanitaire et politico-professionnel.

Art. 4: Affiliation

4.1. Admission, exclusion, retrait :

Toute personne remplissant les conditions d'admission (art. 4.5. et 4.6.) pour devenir membre ordinaire ou extraordinaire ou membre honoraire peut être admise en tant que membre de la SPK.

L'examen visant à vérifier le respect des conditions d'admission est mené par la commission d'admission (art. 5.4.), le vote sur la base d'une demande de la commission d'admission adressée au Comité directeur et conjointement avec celui-ci (art. 4.7).

L'exclusion d'un membre en raison de la violation de dispositions du code déontologique est prononcée par le Conseil déontologique de la SPK (art. 5.5).

En outre, un membre perd son affiliation en cas de non-paiement de la cotisation annuelle après la seconde mise en demeure écrite.

4.2. Membres honoraires :

La SPK peut nommer, sur consentement mutuel, membre honoraire toute personne dont l'engagement a été inestimable dans le domaine de la psychothérapie pour enfants et adolescents tournée vers la psychanalyse. Les membres honoraires sont confirmés par l'Assemblée générale à la demande du Comité directeur.

4.3. Membres invités :

La SPK peut nommer membre invité des membres ordinaires ou extraordinaires n'exerçant plus le métier de psychothérapeute. La modification du statut en tant que membre invité est décidée par l'Assemblée générale à la demande du Comité directeur.

4.4. Droits et devoirs des membres, des membres honoraires et des membres invités :

Les membres ordinaires et les membres honoraires prennent part aux réunions scientifiques et de travail ; ils disposent d'un droit de vote. Les membres extraordinaires prennent part aux réunions scientifiques et de travail ; ils ne disposent pas d'un droit de vote. Les membres invités conservent les droits et les devoirs que leur conférait leur statut précédent.

Les membres ordinaires et extraordinaires doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale pour l'exercice suivant ; les membres honoraires et les membres invités en sont exonérés.

Les membres ordinaires et extraordinaires et les membres honoraires et invités s'engagent à respecter le code déontologique dans leur vote.

4.5. Conditions d'admission des membres ordinaires :

La SPK comprend une branche psychologico-psychothérapeutique et une branche médico-psychothérapeutique. D'un point de vue politico-professionnel, celles-ci sont organisées par le biais de leurs propres organisations professionnelles.

4.5.1. Conditions d'admission des membres ordinaires de la branche psychologico-psychothérapeutique :

La branche psychologico-psychothérapeutique comprend quatre sections : la section SPK, la section ASP, la section FSP et la section APSPA. Une affiliation ordinaire est possible dans les quatre sections aux conditions suivantes (pour les sections ASP, FSP et APSPA, l'affiliation à l'organisation correspondante est une condition préalable supplémentaire) :

1. Résidence et activité en Suisse
2. Extrait du casier judiciaire central suisse
3. Formation continue en psychothérapie intégrale achevée avec réussite et conforme aux critères de formation continue de la SPK (art. 4.5.)
4. Disposition à collaborer lors d'une manifestation scientifique de la SPK par un exposé scientifique ou casuiste.
5. Premier cycle (*Grundstudium*) : diplôme avec psychologie comme discipline principale (y compris psychopathologie) au sein d'une école supérieure suisse ou étrangère équivalente. Une formation de base divergente peut être acceptée au cas par cas. La Commission d'admission de la SPK décide de cette question sur la base des documents qui lui sont fournis. Ces derniers doivent apporter la preuve d'une formation scientifique en psychologie équivalente à une formation d'enseignement supérieur.
6. Activité pratique : une formation pratique continue d'au moins un an au sein d'une institution psychiatrique ou pédopsychiatrique ou un stage en rapport avec la psychothérapie, au cours duquel un contrôle spécialisé et qualifié est garanti.

7. – 9. Formation spéciale en psychothérapie (une orientation intégrale concernant l'expérience personnelle, la supervision et la théorie est exigée) :

7. Expérience personnelle chez un formateur/une formatrice reconnu(e) par la SPK (au moins 300 séances pour les membres de la section SPK et ASP, au moins 200 pour les membres de la section FSP/APSPA, dont au moins 100 individuelles).
8. Séances de supervision (au moins 250 séances pour les membres de la section SPK et ASP, au moins 200 pour les membres de la section FSP/APSPA ; dont au moins 100 séances en supervision individuelle pour toutes les sections).
 - a) Six supervisions continues de psychothérapies ou de thérapies de famille avec des enfants et des adolescents des deux sexes.
Pour les psychothérapies, les discussions avec les parents/la famille doivent être prises en compte dans la supervision.
 - b) Deux supervisions continues de deux psychothérapies avec des adultes.

Les supervisions doivent être se dérouler chez au moins deux superviseurs reconnu(e)s par la SPK. Toutefois, le superviseur ne peut être la même personne chez qui l'expérience personnelle a été menée.

9. Formation continue théorique : participation attestée à des séminaires et à des cours (au moins 400 heures).

4.5.1.1. Section SPK : Conditions d'admission des membres ordinaires de la branche psychologico-psychothérapeutique sans affiliation à une fédération de psychothérapie (ASP, FSP ou APSPA)

La Commission d'admission vérifie le respect des exigences conformément à l'art. 4.5.1., point 1 à 9.

4.5.1.2. Section ASP : Conditions d'admission des membres ordinaires de la branche psychologico-psychothérapeutique en cas d'affiliation à l'ASP

La Commission d'admission vérifie

- a) le respect des exigences conformément à l'art. 4.5.1., point 1 à 9 ou
- b) l'affiliation en tant que membre ordinaire à l'ASP. En outre, la preuve d'une confrontation approfondie avec des psychothérapies d'enfants et d'adolescents au sens du paragraphe 8 point 4.5.1., du suivi d'une formation au sein de *l'Institut für Kinder-, Jugendlichen- und Familientherapie* (Institut KJF, Lucerne) ou d'une expérience psychothérapeutique intensive d'au moins cinq ans avec des enfants et des adolescents doit être apportée.

4.5.1.3. Section FSP : Conditions d'admission des membres ordinaires de la branche psychologico-psychothérapeutique en cas d'affiliation à la FSP

La Commission d'admission vérifie

- a) le respect des exigences conformément à l'art. 4.5.1., point 1 à 9 ou
- b) l'affiliation en tant que membre ordinaire à la FSP et l'obtention du titre de spécialiste correspondant en psychothérapie. En outre, la preuve d'une confrontation approfondie avec des psychothérapies d'enfants et d'adolescents au sens du paragraphe 8 point 4.5.1., du suivi d'une formation au sein de *l'Institut für Kinder-, Jugendlichen- und Familientherapie* (Institut KJF, Lucerne) ou d'une expérience psychothérapeutique intensive d'au moins cinq ans avec des enfants et des adolescents doit être apportée.

En outre, les dispositions du règlement de la section s'appliquent.

4.5.1.4. Section APSPA : Conditions d'admission des membres ordinaires de la branche psychologico-psychothérapeutique en cas d'affiliation à l'APSPA

La Commission d'admission vérifie

- a) le respect des exigences conformément à l'art. 4.5.1., point 1 à 9 ou
- b) l'affiliation en tant que membre ordinaire à l'APSPA et l'obtention du titre de spécialiste correspondant en psychothérapie. En outre, la preuve d'une confrontation approfondie avec des psychothérapies d'enfants et d'adolescents au sens du paragraphe 8 point 4.5.1., du suivi d'une formation au sein de *l'Institut für Kinder-, Jugendlichen- und Familientherapie* (Institut KJF, Lucerne) ou d'une expérience psychothérapeutique intensive d'au moins cinq ans avec des enfants et des adolescents doit être apportée.

4.5.2 Conditions d'admission des membres ordinaires de la branche médico-psychothérapeutique :

Les médecins diplômés sont admis dans la mesure où

- a) ils remplissent les conditions d'admission des membres ordinaires de la branche psychologico-psychothérapeutique (cf. art. 4.5.1., points 1-4 et 6-9) ou
- b) ils ont obtenu le titre de spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents ou
- c) ils ont obtenu le titre de spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie et apportent la preuve d'expériences psychothérapeutiques avec des enfants et des adolescents au sens du paragraphe 8 point 4.5.1. ou du moins, d'une expérience psychothérapeutique intensive d'au moins cinq ans avec des enfants et des adolescents.

4.6. Conditions d'admission des membres extraordinaires :

Peuvent être admises en tant que membre extraordinaire des personnes envisageant d'adhérer en tant que membre ordinaire ainsi que les personnes s'intéressant aux aspirations et aux objectifs de la SPK.

4.7. Procédure d'admission en tant que membre :

L'admission en tant que membre ordinaire ou extraordinaire se fait à la demande de la Commission d'admission adressée au Comité directeur et par le vote consécutif conjoint de la Commission d'admission et du Comité directeur à la majorité simple. Après le vote, tous les membres disposant d'un droit de vote doivent être informés par écrit (nom et adresse). L'admission d'un nouveau membre est définitive à l'échéance d'un délai d'opposition d'un mois.

En cas de réception d'une opposition écrite par la Commission d'admission dans le cadre du délai imparti, la décision doit être prise en Assemblée générale ordinaire à la majorité simple.

Art. 5: Organisation

5.1. Organes :

Les organes de la SPK sont : l'Assemblée générale, le Comité directeur, la Commission d'admission, le Conseil déontologique, les groupes de travail et le/la commissaire aux comptes.

5.2. Assemblée générale :

L'Assemblée générale est l'organe principal de la SPK. Elle a lieu au moins une fois par an. Outre une partie consacrée aux affaires courantes, elle peut comporter une partie scientifique. Par ailleurs, une seconde Assemblée générale a lieu en règle générale dans l'année sur un sujet scientifique. Des personnes qui ne sont pas membres peuvent être invitées aux réunions scientifiques.

Une Assemblée générale extraordinaire consacrée aux affaires courantes a lieu sur décision du Comité directeur ou lorsqu'un cinquième des membres ordinaires en font une demande motivée écrite. Le Comité directeur envoie les invitations aux Assemblées générales au moins un mois à l'avance et communique l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ordinaires présents, à l'exception de l'admission, de la modification de statut et de l'exclusion de membres, de modification des statuts et de la dissolution de l'association pour lesquelles une majorité de deux tiers est requise. Les demandes à l'attention de l'Assemblée générale doivent parvenir au Comité directeur (si possible par écrit) au plus tard deux semaines avant l'Assemblée générale.

Tâches de l'Assemblée générale :

1. élection du Comité directeur et du/de la Président(e)
2. élection des membres de la Commission d'Admission, du Conseil déontologique et des représentant(e)s SPK au sein des organes politico-professionnels et autres
3. élection du/de la Commissaire aux comptes
4. rapports annuels du/de la Président(e), du Trésorier / de la Trésorière et du/de la Commissaire aux comptes approbation des comptes annuels et quitus du Comité directeur
5. détermination du montant de la cotisation annuelle
6. rapport de la Commission d'Admission, de Conseil déontologique, des groupes de travail et des représentant(e)s SPK au sein des organes politico-professionnels et autres
7. détermination du programme pour l'année à suivre et de l'orientation politico-professionnelle de la SPK
8. admission de membres après opposition d'un membre disposant d'un droit de vote élection de membres invités et honoraires
9. prise de décision à la demande de membres ou du Comité directeur
10. modification des statuts et du code déontologique
11. prise de décision concernant le règlement de procédure de Conseil déontologique (démarche en cas de réclamations et de plaintes)
12. prise de décision quant à la dissolution de l'association.

5.3. Comité directeur :

Le Comité directeur est élu à bulletin secret par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Le Comité directeur se compose :

1. du/de la Président(e)
2. des autres membres du Comité directeur.

Le Comité directeur se constitue lui-même. Il ne doit pas compter plus de sept membres. En cas de décès d'un membre du Comité directeur au cours de son mandat, un membre remplaçant peut être élu au cours de l'Assemblée générale suivante. Entre chaque Assemblée générale, le Comité directeur est l'organe principal de la SPK.

Tâches du Comité directeur :

1. Le Comité directeur assure la direction des affaires courantes, l'exécution des décisions de l'association et l'administration de son patrimoine.
2. Le Comité directeur représente la SPK conjointement avec les représentant(e) élu(e)s par l'Assemblée générale au sein des organes politico-professionnels et autres.

Le Comité directeur est valablement engagé par la signature collective de deux membres du Comité directeur autorisés (en règle générale le/la Président(e) et un autre membre).

5.4. Commission d'admission :

La Commission d'admission est composée d'au moins deux membres ordinaires dont un représentant le Comité directeur. La Commission d'admission est élue par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de trois ans. En cas de décès d'un membre de la Commission d'admission au cours de son mandat, un membre remplaçant peut être élu au cours de la prochaine Assemblée générale. La Commission d'admission se constitue elle-même.

Tâches de la Commission d'admission

1. vérification de toutes les demandes d'admission quant aux conditions d'admission de la SPK (art. 4.5. et 4.6.) et demande au Comité directeur à l'attention de l'Assemblée générale
2. proposition des analystes didacticien(ne)s et des superviseurs nommé(e)s conjointement par le Comité directeur et la Commission d'admission à la majorité simple
3. rapport d'activité à l'attention de l'Assemblée générale

5.5. Conseil déontologique :

Le Conseil déontologique est composé d'au moins trois membres ordinaires dont un représentant le Comité directeur. Le Conseil déontologique est élu par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de trois ans. En cas de décès d'un membre du Conseil déontologique au cours de son mandat, un membre remplaçant peut être élu au cours de l'Assemblée générale suivante. Le Conseil déontologique se constitue lui-même.

Tâches du Conseil déontologique :

1. médiation interne et arbitrage en cas de litiges entre membres de la SPK ou entre un autre membre et la SPK lorsque les circonstances le justifient
2. réception et examen de plaintes en raison de la violation soupçonnée du code déontologique de la SPK
3. prise de décision et mise en œuvre de sanction conformément à l'art. 10 du code déontologique
4. coopération avec le Conseil déontologique et/ou éthique de l'ASP, FSP, APSPA ou FMH lorsqu'elle semble appropriée
5. rapport d'activité à l'attention de l'Assemblée générale

La démarche pour le traitement d'une réclamation ou d'une plainte par le Conseil déontologique est réglée dans un règlement de procédure spécifique.

5.6. Groupes de travail :

Des groupes de travail peuvent être formés sur décision de l'Assemblée générale, du Comité directeur ou sur initiative propre de différents membres. Leur orientation doit correspondre au but de l'association. Ils se constituent eux-mêmes. Ils ne représentent pas la SPK à l'extérieur. Les groupes de travail peuvent disposer de moyens financiers de la SPK si l'Assemblée générale ou le Comité directeur en ont spécifiquement décidé ainsi. Les groupes de travail doivent rendre compte à l'Assemblée générale de leur activité et respecter toutes les décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur concernant celle-ci.

5.7. Commissaire aux comptes :

L'Assemblée générale élit un(e) Commissaire aux comptes. Celui-ci/Celle-ci vérifie les comptes annuels et remet un rapport écrit au Comité directeur à l'attention de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale donne quitus au Comité directeur sur la base de ce rapport.

Art. 6: Code déontologique

La SPK se dote elle-même d'un code déontologique. Le code déontologique de la SPK fait partie intégrante de ces statuts et est publié à part.

Les membres ordinaires, extraordinaires et honoraires s'engagent par leur admission au sein de la SPK à respecter le code déontologique de la SPK dans son intégralité et à tout moment.

Art. 7: Finances :

L'activité de l'association est financée par les cotisations des membres, les dons et autres mesures. La cotisation annuelle pour les membres ordinaires et extraordinaires est déterminée par l'Assemblée générale.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Les membres ne répondent pas personnellement de ces derniers.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale décide de l'utilisation du patrimoine de l'association.

Art. 8: Dissolution de l'association :

Pour la dissolution de l'association, la décision à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents est requise. Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres ordinaires sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la décision est prise au cours d'une seconde Assemblée générale à la majorité absolue des membres ordinaires présents. Le patrimoine de l'association est disposé sur décision de l'Assemblée générale au profit d'un but similaire.

Art. 9: Autres dispositions :

L'année d'exercice de l'association correspond à l'année civile.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 8 mars 1997 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Première révision complète : Assemblée générale du 8 avril 2000.

Deuxième révision : Assemblée générale du 23 mars 2002.

Troisième révision : Assemblée générale du 20 mars 2004.

Quatrième révision : Assemblée générale du 19 avril 2008.

Cinquième révision : Assemblée générale du 13 mars 2010.